

SÉANCE DU MARDI 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Mme BASCOP Valérie, Maire.

Etaient présents (11) : Mme ANDRE Béata, Mme BASCOP Valérie, M. CHAMPION Patrick, Mme COGNET Jacqueline, Mme COUSIN Dominique, M. DUMAS Denis, Mme KACZMAREK Anne Marie, M. LETELLIER Vincent, Mme METIER Françoise, M. POGER Sébastien, M. VOLFF Jean-Claude,

Etaient absents excusés (3) pouvoirs (2) :

Mme JAHIER Pascale pouvoir donné à Mme METIER Françoise, M. MASSON Christophe pouvoir donné à Mme BASCOP Valérie, M. COLLARD Laurent.

M. LETELLIER Vincent a été nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023

Le compte rendu de la réunion précédente a été approuvé à l'unanimité.

1 – DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIMORY

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée les 1^{er} décembre 2023 et 6 décembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaires des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones définies dans le document en annexe.

Les zones d'accélération ont été présentées au public les 1^{er} décembre 2023 et 6 décembre 2023. 3 observations ont été reportées sur le registre en faveur du photovoltaïque, et de la géothermie et en défaveur de la méthanisation.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes : mise à disposition d'un dossier en mairie de Vimory avec un cahier de concertation. La publicité de cette concertation a été faite sur le site internet de la commune, sur Panneau Pocket ainsi que dans l'éclaireur du Gâtinais du 29 novembre 2023.

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : - DÉCIDE D'IDENTIFIER, les zones d'accélération conformément aux dossiers ciannexés.

Article 2 : - DIT que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing,
- au SCoT du PETR Gâtinais Montargois

2 – DELIBERATION DE PRINCIPE POUR SAISIE DU CTS - INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LE POUVOIR D'ACHAT - DELIBERATION DE PRINCIPE DE SAISIE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ... (date de la séance) ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Le Conseil Municipal, après délibération,

Article 1 : DECIDE d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 : DECIDE que les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois
- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la commune de Vimory à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé et rémunéré par la commune de Vimory au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3 : La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4 : La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5 : Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	Pour information Montant plafond fixé par le décret
< ou à 23700 €	400 €	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	350 €	700 €
> 27300 € et < ou = à 29160 €	300 €	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	250 €	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	200 €	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	175 €	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	150 €	300 €

Article 6 : La prime peut être versée en 1 fois avant le 30 juin 2024

Article 7 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune de Vimory.

Article 8 : la prime entre en vigueur le ...

Article 9 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe)

Article 10 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3- ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENTS 2024

Madame le Maire rappelle que la collectivité peut procéder au paiement de dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice, sous réserve de ne pas dépasser 25 % du montant des dépenses réelles d'investissement de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal, après délibération,

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice 2024, dans la limite de 25 % des dépenses réelles d'investissement du chapitre 21 de l'exercice 2023, soit la somme de **55 686,00€**.

4- RESTE A REALISER A REPORTER SUR L'EXERCICE 2024

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ».

Le programme d'investissement de l'exercice 2023 n'a pas été réalisé dans sa totalité. Certaines opérations sont engagées (notification, travaux en cours) mais non terminées ou non mandatées. Le solde de ces opérations doit être reporté sur l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après délibération,

VOTE le report des dépenses engagées non soldées sur de l'exercice 2023 vers l'exercice 2024 :

Compte	Intitulés des comptes	RAR et crédits votés en 2023
2111	Terrains nus <i>Parcelle LOISEAU ZH 1</i>	10 000 €
2151	Réseau de voirie <i>Rallongement réseau électrique « rue de la Colinière »</i>	20 000 €
	<i>Remplacement huisserie divers bâtiment</i>	12 500 €
	<i>Parking Colinière</i>	30 000 €

Article 1 : **AUTORISE** Madame le Maire à mandater les factures correspondant à ces opérations avant le vote du budget 2024.

5-MODALITE DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions, arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication papier,
- Soit par publication sous format électronique.

Ce choix peut être modifié par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Vimory afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :
Publicité par publication papier consultable en Mairie de Vimory,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Article 1 : ADOPTE la proposition de Madame le Maire de publier par papier consultable en Mairie de Vimory les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

6-AFFAIRES DIVERSES

Madame le Maire informe des points suivants :

- Remerciements marché de Noël ○ Remerciements Bénévoles décoration de Noël ○ Terrain Loiseau : don à la commune de terrain non construit ○ Population légale 2024 ○ Point France Loire Maison médicale ○ PLUiHD – Révision allégée aérodrome ○ Balayage des rues ○ Mission drone ○ Démontage décorations de Noël
- Recrutement services techniques

La séance a été levée à 20h45.